

Arrêté ARS n° 96 du 21 JUL. 2015
Portant habilitation à dispenser la formation
Prévue à l'Article R.1311-3 du Code de la Santé Publique

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LA MARTINIQUE

Vu l'Article R-1311-3 du Code de la santé publique,

Vu l'Article R-6351-1 du code du travail,

Vu l'Arrêté du 12 décembre 2008 pris en application de l'Article R-13311-3 du Code de la Santé Publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction y compris de maquillage et de perçage corporel,

Vu la demande d'habilitation de l'Institut de Formation Européen de Piercing (IFEP), en date du 14 avril 2015

Vu l'arrêté du préfet de région Basse Normandie du 31 Mars 2010, portant habilitation à dispenser la formation prévue par l'article R 1311-3 du Code de Santé Publique

Vu les pièces constitutives du dossier ;

Arrête

Article 1^{er} : l'Institut de Formation Européen de Piercing, (IFEP), situé 13 rue Basse à 14000 CAFN, dont Madame Sadia BUSSON est gérante, est habilité à dispenser la formation prévue à l'Article R-1311-3 du code de la Santé Publique.

Article 2 : La présente habilitation est valable à compter de la notification de cette décision.
En cas de non respect, constaté par l'Agence Régionale de santé Publique de Martinique, des engagements pris dans le cadre du dossier déposé pour obtenir l'autorisation, l'habilitation peut être suspendue et retirée.

Article 3 : Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 12 décembre 2008, la société IFEP transmet, avant le 1^{er} janvier de chaque année, à l'ARS Martinique, la liste des personnes auxquelles une attestation de formation a été délivrée au cours de l'année écoulée

Article 4 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision.


Pour le Directeur Général de l'ARS
LE SALETTE - 23 - Permanence des
Sciences et des Professions de Santé

Dominique HALBWACHS